

PV
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA MEUSE

de la commune de Sampigny
Séance du 25 novembre 2024

COMMUNE DE
SAMPIGNY

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-cinq novembre, à 20heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente Mariette VAUTRIN (problème de chauffage à la salle des mariages de la mairie) sous la présidence de François VUILLAUME, maire de Sampigny

Nombre :

- de conseillers en exercice : 15
- de présents : 9
- de votants : 13

Date de
convocation :
16/11/2024

Étaient présents : François VUILLAUME, Claude MAILLOT, Michèle ARROUGÉ, Dolorès LALLEMENT, Delphine PAILLARDIN, Caroline TÉTARD, Julie JEANNOT, Gauthier THOMAS, Léo MEXIQUE

Étaient absents excusés, Julien BERNARD, Karine BISARD, Gwendoline CHAMPLON, Séverine HARSH Francis VANIER

Absents non excusés ; Ghislain CURE,

Julien BERNARD donne procuration à François VUILLAUME
Karine BISARD donne procuration à Dolorès LALLEMENT
Séverine HARSH donne procuration à Caroline TÉTARD
Gwendoline CHAMPLON donne procuration à Julie JEANNOT

Secrétaire de séance : Léo MEXIQUE

Date d'affichage de
la convocation :
16/11/2024
Publication du :

Dépôt en Préfecture
ou en Sous-
Préfecture le :
26/11/2024

2024-60 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Sous réserve de l'avis du comité social territorial.

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indem

nités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires. Aux termes de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif

La Commune de Sampigny a pour objectif la mise en œuvre du RIFSEEP afin de se conformer à l'évolution de la réglementation tout en :

- favorisant la motivation
- fidélisant les agents donnant satisfaction dans leur travail
- renforçant l'individualisation de la rémunération
- renforçant la modulation de la rémunération
- reconnaissant le niveau d'expertise
- reconnaissant le niveau de responsabilité
- reconnaissant les contraintes liées au poste (travail le dimanche, astreintes, réunions...)

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit **des cadres d'emplois** suivants :

- cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

- cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- cadre d'emplois des rédacteurs.

L'IFSE est également versée aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 4 ans

Article 5 : maintien, réduction ou suspension de l'IFSE

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM)

Congé de maladie ordinaire	<p>Choix possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement • Autre modalité : • Suspension de l'IFSE
Congé de longue maladie/grave maladie	<p>Choix possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE) • Autre modalité : • Suspension de l'IFSE

Congé de longue durée	Application obligatoire (FPE) : Suspension de l'IFSE
CITIS	Choix possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement • Autre modalité : à préciser • Suspension de l'IFSE
Temps partiel pour raison thérapeutique	Choix possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE) • Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Choix possibles : <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement • Autre modalité : à préciser • Suspension de l'IFSE
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP)

* *Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) devra être sollicité avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

Article 6 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Partie II : le CIA

Article 7 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- Cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- Cadre d'emplois des rédacteurs.

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 8 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des bénéficiaires de l'IFSE et selon les mêmes dispositions

Montant du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe ci-jointe).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- Disponibilité
- Déplacements et participation fréquentes à des réunions de travail
- Missions particulières (hors du champ habituel d'intervention)
- Réalisation d'un travail exceptionnel
- Ponctualité (respect des horaires)

Article 9 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé en une part au mois de décembre aux seuls agents y ouvrant droit au regard des critères définis ci-dessus.

Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} novembre 2024

Article 10 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 11 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 novembre 2024

1) Schéma général

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
B	Rédacteur territorial	B1	Secrétaire général de mairie
		B2	Secrétaire général de mairie
		B3	Secrétaire général de mairie
C	Adjoint administratif territorial Adjoint technique territorial	C1	Secrétaire général de mairie
		C2	Agent d'accueil Agent postal communal Agent d'entretien des locaux Agent d'entretien des espaces verts

Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE

1) Schéma général

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut maximum* (non logés/logés)	Montant annuel brut minimum* (non logés/logés)	Plafonds annuels réglementaires (non logés)	Plafonds annuels réglementaires (logés)
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	17 480		17 480 €	8 030 €
		B2	16 015		16 015 €	7 220 €
		B3	14 650		14 650 €	6 670 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	11 340		11 340 €	7 090 €
		C2	10 800		10 800 €	6 750 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut*	Plafond réglementaire
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	2380	2 380 €
		B2	2185	2 185 €
		B3	1995	1 995 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	1260	1 260 €
		C2	1200	1 200 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

Le Conseil municipal vote oui à l'unanimité.

Les membres du Conseil autorisent le maire à entreprendre toutes démarches administratives et à signer tous documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Objet 2024-N°61 -Gratification des contrats aidés, contractuels et apprentis

Monsieur le Maire propose de gratifier l'apprenti Monsieur Mathis COLLIGNON pour la qualité de son travail. Il propose de lui octroyer une somme de 150€

Le conseil accepte à l'unanimité et donne tous les pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Objet 2024-N°62-TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES SALLE POLYVALENTE

Monsieur le maire explique que la société LHERITIER de Commercy a fait un devis pour le complément du lot 7 chauffage de la salle polyvalente. Ce devis après remise commerciale s'élève à 39 656.60€ HT.

La demande a été faite à la Sous-préfecture afin de savoir si la DETR pouvait s'appliquer à ces travaux.

Le conseil accepte à l'unanimité et donne tous les pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Objet 2024-N°63- ONF

Le maire présente au conseil le programme de marquage des coupes de l'année 2024 et après en avoir délibéré le conseil municipal décide, conformément à l'aménagement de la forêt communale, la mise en vente des coupes suivantes (réglées et non réglées) :

- Parcelles n°13, 40 ,10,8 et 6 et les chablis sur l'ensemble de la forêt selon la destination suivante ;
 - Vente des arbres de futaie affouagère et délivrance à la commune des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage de toutes les parcelles.
- Parcelles 3 et 7 sur l'ensemble de la forêt selon la destination suivante ;
 - Martelage

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 garants ;

Monsieur Claude MAILLOT, responsable de la Commission des bois et maire adjoint, Monsieur Jean-Luc HARSCH et Monsieur Philippe ROUVET.

Conformément aux articles L.145-1 et L145-2 du Code Forestier, le Conseil municipal fixe

- Le mode de partage par habitant
 - Le délai d'abattage au 15 avril 2025
 - Le délai de vidange au 15 aout 2025
- Exploitation en régie de la totalité des arbres de futaie, des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage des toutes les parcelles.

Le conseil demande l'assistance de l'ONF pour effectuer le cubage et le lotissement des bois destinés à la vente. Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Objet 2024-64-FRAIS SUPPLEMENTAIRE POLYVALENTE CONSOMMATION ELECTRICITE

Le maire explique que Monsieur YUSUF SENGEZER a loué la salle le 27/09/2024 au 29/09/2024.

L'état des lieux précise que le nettoyage a dû être terminé par les agents communaux et que les lumières sont restées allumées pendant 48h.

Monsieur SENGESER a accepté de dédommager la mairie pour la somme de 94 soit 2 heures d'agents à 22€ et 50€ de consommation d'électricité.

Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Objet 2024-N°65-RESTITUTION DES ARRHEES LOCATION DU 23/11/2024

Monsieur le maire explique que Madame Johana BRUNELLA a réservé la salle Mariette VAUTRIN pour le 23 novembre 2024.

Elle a annulé cette réservation le 19 juillet 2024 et demande de ce fait l'annulation des arrhes d'un montant de 480€.

Compte tenu du délai d'annulation, le conseil accepte à l'unanimité la demande d'annulation de ces arrhes.

Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Objet 2024-N°66-ELECTION MEMBRES DE L'AFR

Monsieur le maire propose les candidats à l'élection du bureau de l'AFR ;

- Marc CARPENTIER de Sampigny
- Denis PANCHER de Mécrin
- Pascal COLLIGNON de Sampigny
- Raymond FRIEDRICH de Sampigny

Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Objet 2024-N°67-UDCCAS ADHESION
--

Monsieur le maire propose d'adhérer à l'Union Départementale des centres communaux et intercommunaux de la Meuse (UDCCAS) moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

Objet 2024-N°68-CONVENTION DECHETS ABANDONNES
--

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, (Citeo) a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Sampigny pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire] à signer ladite Convention avec Citeo .

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les

conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.
Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo , pour la période du 25 décembre 2024 au 31 décembre 2025.

Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Objet 2024-N°69- ZONE 30 KM HEURE DANS LA COMMUNE

Le maire propose de limiter à 30 km/heure la vitesse des véhicules au niveau de l'école.
Le Conseil refuse à l'unanimité et propose d'attendre les résultats des études concernant la traversée du village. il accepte néanmoins la pose de mobiliers urbains indiquant l'emplacement de l'école (panneaux représentant de gros crayons de couleurs)

Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

**Objet 2024-N°70- MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES DES POINTS DE LIVRAISON PDL
ECLAIRAGE PUBLIC**

Le maire explique que l'éclairage public représente près de 40% de la consommation d'électricité des collectivités locales.
ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité, réalise tous les ans des contrôles sur l'ensemble du périmètre des points de livraison (PDL) à usage « éclairage public et assimilés ».

- Il propose donc à la commune un ajustement des puissances souscrites par la commune, sur la base des éléments communiqués par ENEDIS*, pour le point de livraison éclairage public.
- Une modification de puissance souscrite entraînera une évolution (à la hausse ou à la baisse) du montant de l'abonnement pour les contrats au Tarif Réglementé de Vente d'électricité (TRVe) ou du montant de la part fixe de la part acheminement pour les contrats en offre de marché.
- Les prix de la part fourniture ne seront pas impactés par cette modification.

Conformément au catalogue des prestations d'ENEDIS du 1^{er} août 2024, la prestation est facturée 3,51€ HT (4,21€ TTC) par Point De Livraison (PDL)

Le conseil autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Objet 2024-N°71- PARE FEU

La mise en place d'un pare-feu dans l'infrastructure informatique est essentielle pour assurer la sécurité des données et la protection du réseau. Le pare-feu agit comme une barrière entre le réseau interne et les menaces extérieures contrôlant et filtrant les accès entrants et sortants pour éviter les intrusions et les attaques malveillantes.

L'entreprise TELMO a proposé ce service avec un devis d'un montant de 2 241.50€ HT.

Le conseil accepte à l'unanimité et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées